

26 juillet 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de l'Hérault

n° 2005 N

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Philippe RAMON. Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.....2

M. Michel VACHEYROUX. Directeur de la Réglementation et des Libertés
Publiques.....5

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Philippe RAMON. Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales /Pôle juridique interministériel)

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1848 du 26 juillet 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 22 juillet 2004 portant nomination de M. Philippe RAMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** la décision en date du 11 juillet 2005 nommant M. Joseph CHOUILLY, attaché de préfecture, au poste de Chef des bureaux du Cabinet ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. Philippe RAMON, sous-préfet, directeur de cabinet, est autorisé, dans la limite de ses attributions, à signer au nom du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, tous documents, pièces ou correspondances à l'exception des actes comportant instruction ou prescription de portée générale, des actes créateurs de droit, des avis constituant une formalité substantielle préalable à une décision opposable à l'administration ou aux tiers ainsi que des correspondances avec les ministères lorsqu'elles font grief.

ARTICLE 2 :

Nonobstant les dispositions prévues par l'article 1^{er}, délégation est accordée à M. Philippe RAMON à l'effet de signer les décisions d'indemnisation des bailleurs après refus d'accorder le concours de la force publique.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAMON, directeur de Cabinet, délégation est donnée à M. Joseph CHOUILLY, attaché de préfecture, chef des bureaux du Cabinet ou à M. Christophe GAY, attaché de préfecture, adjoint au chef des bureaux à l'effet de signer les correspondances n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision et relevant des attributions du directeur de Cabinet.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés) à M. Philippe RAMON, directeur de cabinet à l'effet de signer :

- les arrêtés de reconduite à la frontière prévus par l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée.
- les décisions de maintien en rétention administrative pendant un délai de 48 heures maximum dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application de l'article 35 bis de ladite ordonnance.
- les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance, en application de l'article 35 bis de la dite ordonnance.
- les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique.
- les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre de la procédure visée à l'article L 18 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à M. Joseph CHOUILLY, attaché de préfecture, chef des bureaux du Cabinet ou à M. Christophe GAY, attaché de préfecture, adjoint au chef des bureaux, à l'effet de signer les correspondances ne comportant pas de décision ou instruction générale et n'étant pas de nature à faire grief ainsi que les copies certifiées conformes et les demandes d'enquête.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2005

Le Préfet

Francis IDRAC

M. Michel VACHEYROUX. Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques*(Direction des relations avec les collectivités locales/Pôle juridique interministériel)***Arrêté préfectoral n° 2005-I-1849 du 26 juillet 2005**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
- VU** le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1999 portant nomination de M. Michel VACHEYROUX directeur de préfecture, à la préfecture de l'Hérault à compter du 1^{er} septembre 1999 ;
- VU** l'arrêté 2002-I-3667 du 31 juillet 2002 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2004-I-2664 du 27 octobre 2004 ;
- VU** la décision en date du 11 juillet 2005 nommant M. Joseph CHOUILLY, attaché de préfecture, au poste de Chef des bureaux du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Michel VACHEYROUX directeur de la réglementation et des libertés publiques reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant aux attributions de la direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- * les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- * les demandes de retrait des décrets de naturalisation,
- * les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VACHEYROUX, la délégation visée à l'article 1° sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 Jusqu'à la nomination d'un chef de bureau de la réglementation générale et des élections, délégation de signature est donnée à Mme Martine BERRY, adjointe administrative principale, pour signer les documents suivants :

- * les récépissés et titres administratifs entrant dans le fonctionnement du bureau,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les copies conformes d'arrêtés,
- * les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée :

* Concurrément à Mmes Sandrine MARCOU, secrétaire administrative et Maryvonne RAMOS, adjointe administrative principale, pour signer tout récépissé ou titre professionnel entrant dans le fonctionnement de la section des cartes professionnelles ;

* Concurrément à Mmes Catherine de WANGEN, secrétaire administrative et Johanne LE BŒUF, adjointe administrative, pour signer tout récépissé ou bordereau de transmission entrant dans le fonctionnement de la section des associations.

ARTICLE 4 Délégation de signature est donnée à M. Jean Luc PONNOU-DELAFFON, attaché, chef du bureau des étrangers et concurrément à :

- * Mme Stéphanie SENEGAS, attachée, adjointe au chef de bureau
- * M. Alain PUISOYE, chef de la section "mesures administratives" éloignement-contentieux"
- * Mme Arlette TOURDOT, chef de la section "séjour des étrangers"
- * Mme Françoise CAVAILLE, chargée du contentieux

à l'effet de signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- * les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales
- * les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale

De plus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VACHEYROUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée à M. Jean Luc PONNOU-DELAFFON, chef du bureau des étrangers, à Mme Stéphanie SENEGAS, adjointe au chef de bureau, à M. Alain PUISOYE, chef de la section "mesures administratives" éloignement-contentieux et à Mmes Christiane MARTIN et Brigitte CARON, Mrs Jean-Pierre PERETTI, Jean-Louis BENAC, pour signer les requêtes auprès du juge de la liberté et de la détention en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en vue d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative et de sa prorogation à titre exceptionnel comme il est prévu par la loi.

ARTICLE 5 Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRASSET, attachée principale, chef de bureau des usagers de la route pour signer, dans la limite des attributions de son bureau, notamment les documents suivants :

- * certificats d'immatriculation, permis de conduire, récépissés, documents et actes afférents à la circulation et à l'utilisation des véhicules,
- * en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VACHEYROUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, les décisions et les arrêtés préfectoraux individuels relatifs aux attributions du bureau, dont les mesures de suspension et de retrait de permis de conduire, les décisions d'inaptitude à la conduite, les agréments des centres de contrôle technique des automobiles, des contrôleurs, des auto-écoles, les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules, les autorisations d'épreuves sportives,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les copies conformes d'arrêtés,
- * les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, la délégation de signature qui lui est accordée est dévolue à M. Philippe CARTAYRADE, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET et de M. Philippe CARTAYRADE, délégation est accordée à M. Daniel GEGOUX à l'effet de signer les titres relatifs au permis de conduire.

ARTICLE 6 Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe TRAVERSO, attaché, chef du bureau de la nationalité et concurremment à :

- * Mme Marie-Claude MANIFACIER, chef de la section « Naturalisation, acquisition de la nationalité française »
- * Mme Bernadette CHRISTIN, chef de la section état civil

pour signer, dans la limite des attributions du bureau, notamment les documents suivants

- * les cartes nationales d'identité, les passeports et les oppositions à sortie du territoire national pour les enfants mineurs,
- * Section des naturalisations – acquisition de la nationalité française
- * Mmes Régine ARGENCE, Bernadette BESSEMOULIN, Pascale CLAUDE, Odile JEANJEAN et Geneviève LEBOUTEILLER pour les procès-verbaux d'assimilation en vue de la naturalisation

ARTICLE 7 L'arrêté préfectoral n° 2004-I-2664 du 27 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2005

Le Préfet

Francis IDRAC

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **26 juillet 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel.